

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6985 du 26 mai 2011

A. 200.133/XI-17.993

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat,
chaussée d'Alseberg 848
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 59.427 du 8 avril 2011 (dans les affaires 65.075/III et 65.072/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 774, alinéa 2, et 1042 du Code judiciaire, «des règles limitant la compétence du Conseil du contentieux des étrangers déduites» des articles 39/69, § 1^{er}, 4^o, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du contradictoire, des droits de la défense, du droit à un procès équitable et de l'article 6, 1^o, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier «purement et simplement» aux motifs de l'acte attaqué, notamment en se contentant d'estimer que la seconde requérante n'a pas renvoyé à temps le questionnaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sans permettre à celle-ci «d'exposer les nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'asile», alors que le premier requérant est prêt à fournir des documents justificatifs corroborant son récit et que la seconde requérante a fait état de traitements inhumains subis «personnellement et individuellement» et a dûment justifié son absence à l'audition au Commissariat général, de sorte qu'elle espérait pouvoir s'expliquer pleinement dans le cadre du recours, *quod non*; qu'ils soutiennent qu'ainsi, le juge ne répond pas adéquatement aux moyens et arguments de la seconde requérante et méconnaît ses droits, tels que visés au moyen;

Considérant qu'aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire «régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure»; qu'à défaut de viser expressément, à titre de disposition violée, celle qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire, tels les articles 774 et 1042 visés au moyen, applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est, à cet égard, irrecevable; qu'en tant qu'il vise les articles 39/69, § 1^{er}, 4^o, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est de même irrecevable à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus; que l'article 6 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen manque, à cet égard, manifestement en droit;

Considérant qu'en tant que le premier requérant tend à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine portée par le juge administratif sur la crédibilité de son récit, le moyen est manifestement irrecevable; que la seconde requérante a été entendue, par la voix de son conseil, à l'audience du 15 mars 2011 et a donc pu, outre les moyens de sa requête, y faire valoir tout argument qu'elle estimait utile; qu'elle reste en défaut d'indiquer précisément les moyens et arguments auxquels le juge n'aurait pas répondu; que contrairement à ce qu'elle allègue, le juge ne se contente pas «de considérer simplement, à l'instar du commissariat général aux réfugiés, que l'intéressée n'avait pas renvoyé le questionnaire à temps»; qu'il a, au contraire, décidé de prendre en considération le document transmis «postérieurement à la prise de la décision querellée», tel qu'il figure au dossier administratif, et motive notamment sa décision sur les déclarations de la requérante qu'il contient; qu'il considère toutefois celles-ci comme n'étant pas «de nature à énerver les constats posés aux points 5.8. et 5.9.», ces points étant relatifs à l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers constate par ailleurs que la seconde requérante lie sa propre demande d'asile; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX